

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.441 du 21 février 2001

A.77.248/VI-14.410

En cause : **CUVELIER** Carole,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**1. L'Office de la Naissance et de
l'Enfance,**

ayant élu domicile chez
Me Robert DE BAERDEMAEKER, avocat,
rue Defacq 78-80
1060 Bruxelles,

2. la Commune d'Uccle,

ayant élu domicile chez
Me Juan VERLINDEN, avocat,
avenue Albert 137
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par
Carole CUVELIER qui demande l'annulation de :

- " - la décision du bureau du conseil d'administration de
l'ONE, prise le 12 novembre 1997, d'émettre un avis
défavorable au Collège des Bourgmestre et Echevins à
ce que la requérante garde encore des enfants;
- la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la Commune d'Uccle de date inconnue et notifiée le 5
janvier 1997 (lire 1998) de retirer à la requérante
l'autorisation de garde d'enfants;"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DE BAERDE-MAEKER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me JIMENEZ, loco Me VERLINDEN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par lettre du 26 janvier 2001, a informé l'auditeur rapporteur de ce que, compte tenu du rapport qu'il avait établi, le Bureau de son conseil d'administration a décidé, le 13 novembre 2000, de retirer son avis défavorable du 12 novembre 1997, premier acte attaqué, et de ce qu'elle en a averti le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Uccle par courrier recommandé du 26 janvier 2001;

Considérant que, lors de l'audience du 14 février

2001, le conseil de la Commune d'Uccle s'est déclaré dans l'incapacité de préciser quelles conséquences cette dernière estimait devoir tirer de ce retrait, en raison de l'incertitude qui pèse actuellement sur la composition du nouveau Collège;

Considérant que force est de constater que, si le premier objet de la demande d'annulation a disparu, le second subsiste bel et bien, dès lors que le Collège des bourgmestre et échevins d'Uccle n'a pas retiré sa décision de retrait d'autorisation; qu'ainsi, contrairement à ce qui a été exposé à l'audience, on ne peut considérer que le retrait par l'Office de la Naissance et de l'Enfance de son avis défavorable entraîne ipso facto celui de la décision du Collège des bourgmestre et échevins qui, sous l'empire de l'article 5 du décret du 30 mars 1983 de la Communauté française portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance avant sa modification par le décret du 8 février 1999, n'était pas lié par l'avis, favorable ou défavorable, délivré par le service agréé ou créé par l'Office; que force est en outre de constater que, de son côté, l'Office qui, en vertu du nouvel article 5 du décret précité du 30 mars 1983 tel que modifié par l'article 4 du décret précité du 8 février 1999, a acquis compétence pour accorder l'autorisation litigieuse, il est vrai sur avis du Collège, s'est borné à retirer l'avis qu'il avait émis le 12 novembre 1997;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin que les parties puissent s'expliquer, sur la base du rapport du 13 juillet 2000 de l'auditeur rapporteur, sur le recours tout au moins en son second objet,

D E C I D E :

Article 1er :

Les débats sont rouverts.

Article 2 :

L'affaire est fixée à l'audience du 28 mars 2001
à 09h30.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.